

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 691

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 576 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications au règlement numéro 576 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier l'annexe A afin de spécifier certaines restrictions d'accès au parc Legault durant la saison estivale;

ATTENDU QU'il est nécessaire de délimiter la plage et la zone de baignade publique du lac Raymond;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet lors de la séance extraordinaire du 10 juillet 2020 et qu'un projet de règlement a été adopté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lisa Zenga, conseillère

Et résolu

QUE le règlement numéro 691 amendant le règlement numéro 576 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement amende le règlement numéro 576 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

ARTICLE 3

L'annexe A du règlement 576 est modifiée comme suit :

ANNEXE A

« Liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique »

Emplacement #1	Restriction
Chemin de la Gare, stationnement en bordure du lac Raymond	<p>En tout temps, la présence de véhicule récréatif motorisé avec habitacle, et de roulotte est interdite sur l'emplacement.</p> <p>En tout temps, la présence de remorques servant au transport de plus de deux embarcations nautiques ou de vélos est interdite sur l'emplacement.</p> <p>Cependant, cette interdiction ne s'applique pas à la zone désignée par un rectangle sur la photographie aérienne suivante. Cette zone est réservée pour l'usage exclusif du mandataire désigné par la municipalité.</p> <p>Les feux de camp sont interdits en tout temps.</p>



Emplacement #2	Restriction
Terrain du parc Legault	Du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30, entre le 24 juin et le premier lundi du mois de septembre de chaque année, le parc Legault est, durant cette période, exclusivement réservé pour les enfants inscrits au camp de jour de la Municipalité.



ARTICLE 4

Le chapitre 3 : *Dispositions spécifiques concernant la plage et la zone de baignade du lac Raymond* du règlement 576 est modifié en remplaçant le texte par le texte suivant :

La plage et la zone de baignade sont délimitées sur le plan de l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

Il y est interdit :

- 1. De fumer ou de vapoter*
- 2. De nourrir les animaux*
- 3. De lancer du sable ou des roches*
- 4. De consommer de l'alcool ou des drogues*
- 5. D'avoir une embarcation dans l'espace délimité par les bouées (ex. canot, kayak, etc)*
- 6. D'utiliser un barbecue*
- 7. D'utiliser une ligne à pêche*
- 8. D'avoir en sa possession un contenant en verre*
- 9. D'utiliser ou de stationner un vélo*
- 10. D'avoir un ou des chiens (en laisse ou non)*

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Les consignes des sauveteurs doivent être respectées en tout temps.

La baignade à partir du lot 4 969 444, utilisé comme stationnement du lac Raymond, est interdite en tout temps.

ARTICLE 5

L'annexe B – Délimitation de la plage et de la zone de baignade du lac Raymond, est ajoutée au règlement 576 pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU
14 juillet 2020

Benoit Perreault,
Maire

Pierre Delage,
Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXE B

« Délimitation de la plage et de la zone de baignade du lac Raymond »

